



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de l'intérieur DFI
Monsieur le Conseiller fédéral
Alain Berset
Palais fédéral Ouest
3003 Berne

Document PDF et Word à :
jugendschutz@bsv.admin.ch

Fribourg, le 12 juin 2019

Avant-projet de loi sur la protection des mineurs en matière de films et de jeux vidéo (LPMFJ) - Consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à la consultation citée en titre. Dans le délai imparti et après consultation des services concernés de l'Etat de Fribourg, le Conseil d'Etat fribourgeois vous fait parvenir ses remarques quant à cet avant-projet de loi.

1. En général

Le Conseil d'Etat fribourgeois soutient pleinement l'avant-projet de loi sur la protection des mineurs en matière de films et de jeux vidéo. Cet avant-projet a pour but de protéger les mineurs contre les atteintes à leur développement physique, mental, psychique, moral ou social que peuvent induire les contenus médiatiques non adaptés à leur âge, en comblant les lacunes et les faiblesses de la réglementation actuelle. Cet avant-projet établit une base juridique convaincante en prévoyant un contrôle de l'âge généralisé à tous les secteurs économiques actifs dans la diffusion de supports audiovisuels, de films et de jeux vidéo. Il responsabilise les prestataires en les incitant à mettre en place leurs propres modalités de protection qui répondent à des exigences minimales. Il est indéniable, que l'évolution de la technologie et respectivement l'étendue de l'offre faites aux mineur-e-s sur le marché des films et jeux vidéo, rendent l'établissement et l'exécution de règles de droit extrêmement complexes ; partant, la mise sur pied d'un cadre juridique souple semble convenir aux défis futurs.

Nous relevons qu'il sera opportun, en parallèle des dimensions techniques prévues dans l'avant-projet de loi, de renforcer les mesures de sensibilisation. En effet, les nouvelles dispositions affineront ce qui existe actuellement en termes d'âge limite, toutefois le rôle d'information et de prévention dans les écoles, et l'éducation dans le cadre familial restent de puissants leviers pour protéger les mineur-e-s dans leur intégrité. Il ne fait nul doute, que le contrôle et le respect des

limites d'âge ne pourront être systématiquement appliqués en pratique, au vu de l'évolution technologique et des possibilités de contourner les divers systèmes mis en place. Cela étant, comme le souligne le Rapport explicatif, il est donc primordial, qu'en complément, soient prévues des mesures préventives de promotion des compétences médiatiques pour permettre aux mineur-e-s d'utiliser les médias de manière responsable et sûre.

2. En particulier

> Ad art. 19ss

Les articles 19ss et en particulier l'article 22 al. 1 prévoient la possibilité de recourir à des mineur-e-s pour effectuer des achats et entrées tests, dont les résultats pourraient être utilisés dans le cadre des procédures pénales. Nous nous interrogeons quant au rattachement de cette méthode à la pratique de l'agent ou de l'agente infiltré-e. Or, les conditions pour mettre en place un agent ou une agente infiltré-e sont très strictes. De telles investigations secrètes sont limitées à certains crimes et présupposent notamment que l'infraction ait déjà été commise. Ces investigations doivent en outre être effectuées, en principe, par un membre d'un corps de police, ce qui finalement nécessite l'autorisation d'un-e juge ou d'une autorité administrative supérieure. A cet égard, nous nous permettons de rappeler que le Tribunal fédéral a considéré, dans l'arrêt du TF 6B_334/2011 (consid. 4.2), que les résultats de tests d'achats d'alcool par des mineur-e-s, ne pouvaient être utilisés dans le cadre d'une procédure pénale. Par déduction, nous nous demandons si cette jurisprudence est valable, *mutatis mutandis*, pour les films et jeux vidéo.

Nous relevons également l'ATF 140 I 353 (consid.7), qui met en exergue la problématique du rôle d'agent provocateur dans le domaine de la pédocriminalité, tout en nous interrogeant sur son éventuelle applicabilité dans le cas présent des achats tests.

> Ad art. 32

S'agissant des dispositions pénales, il est relevé que seules les omissions intentionnelles sont sanctionnées par une amende de CHF 40'000.- au plus, à titre de contravention. Or, le Conseil d'Etat soutient l'opportunité de compléter l'art. 32 par un troisième alinéa, qui punirait aussi les omissions commises par négligence. Cet alinéa supplémentaire pourrait prévoir une amende dont le plafond serait réduit à CHF 10'000.-, par exemple.

En effet, il n'est pas aisé de démontrer la réalisation d'un comportement intentionnel et le bien juridique protégé en l'espèce justifierait que les omissions commises par négligence, soient aussi sanctionnées.

> Ad art. 7 et 18 et rapport explicatif p. 62 point 5.7

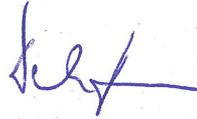
S'agissant de la protection des données, l'utilisation de systèmes de contrôle d'âge en ligne soulève *de facto* des interrogations liées au droit de la protection des données pour les fournisseurs. Bien que les dispositions de la LPD et celles de la future loi fédérale sur les moyens d'identification électronique reconnus (loi e-ID) soient, à terme, applicables à la LPMFJ, elles n'empêcheront pas les prestataires de services à la demande, non respectueux du droit suisse, d'utiliser les données personnelles de mineur-e-s à des fins commerciales.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer sur cet avant-projet de loi et nous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de nos respectueuses salutations.

Au nom du Conseil d'Etat :



Jean-Pierre Siggen
Président



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Annexe

—

Questionnaire - Avant-projet de loi sur la protection des mineurs en matière de films et de jeux vidéo (LPMFJ)



Avant-projet de loi sur la protection des mineurs en matière de film et de jeu vidéo (LPMFJ)

Questionnaire

Rempli par :

Canton <input checked="" type="checkbox"/>	Association, organisation, etc. <input type="checkbox"/>
Expéditeur : Conseil d'Etat du canton de Fribourg, rue des Chanoines 17, case postale, 1700 Fribourg	

Merci de renvoyer le questionnaire dûment rempli si possible au format Word par voie électronique à jugendschutz@bsv.admin.ch.

Questions

1. La loi sur la protection des mineurs en matière de film et de jeu vidéo vise à protéger les mineurs face aux contenus de films et de jeux vidéo qui sont susceptibles de porter préjudice à leur développement. Approuvez-vous l'objectif de la loi ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Cliquez sur ce champ pour saisir votre texte.

2. Approuvez-vous le principe de la corégulation ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Cliquez sur ce champ pour saisir votre texte.

3. Actuellement, concernant les supports audiovisuels dans le commerce, un contrôle de l'âge est réalisé uniquement pour les catégories 16+ et 18+. L'avant-projet de loi prévoit qu'à l'avenir, le contrôle de l'âge sera obligatoire pour toutes les catégories d'âge lors de la vente (art. 6). Considérez-vous que cette mesure est utile ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Cliquez sur ce champ pour saisir votre texte.

4. L'avant-projet de loi prévoit que les acteurs peuvent rendre accessible sans contrôle de l'âge un film ou un jeu vidéo aux mineurs lorsque ceux-ci sont accompagnés d'une personne majeure et à condition que le film ou le jeu vidéo en question ne soit pas destiné à la catégorie d'âge la plus élevée (art. 6, al. 2). Êtes-vous favorable à cette réglementation ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Cliquez sur ce champ pour saisir votre texte.

5. L'avant-projet de loi prévoit de responsabiliser les prestataires de services à la demande et de services de plateforme. Outre indiquer l'âge minimal sur les films et les jeux vidéo qu'ils rendent accessibles, les services à la demande devront mettre en place un système de contrôle de l'âge et un système de contrôle parental (art. 7). Les prestataires de services de plateforme devront quant à eux instaurer un système de contrôle de l'âge et un système permettant aux utilisateurs de signaler un contenu non adapté aux mineurs (art. 18). Êtes-vous favorable à ces mesures ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Cliquez sur ce champ pour saisir votre texte.

6. L'avant-projet de loi prévoit que les acteurs du secteur du film s'associent pour former une organisation de protection des mineurs dans leur secteur et édictent une réglementation en matière de protection des mineurs pour leur secteur, réglementation qui pourra ensuite être déclarée de force obligatoire par le Conseil fédéral. Il en va de même pour le secteur du jeu vidéo (art. 8 et 9). Êtes-vous favorable à cette mesure ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Cliquez sur ce champ pour saisir votre texte.

7. Un système de classification d'âge devra être mis en place dans chaque secteur (film et jeu vidéo), avec au moins cinq catégories d'âge différentes pour chacun. Si un film ou un jeu vidéo n'indique pas d'âge minimal requis, il entrera automatiquement dans la catégorie d'âge la plus élevée, à savoir 18+ (art. 11, al. 2, let. c). Êtes-vous favorable à cette mesure ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Cliquez sur ce champ pour saisir votre texte.

8. Chaque organisation de protection des mineurs devra instituer un référent en matière de protection des mineurs chargé de traiter les réclamations et les demandes sur la protection des mineurs dans son secteur respectif (art. 12). Êtes-vous favorable à cette mesure ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Cliquez sur ce champ pour saisir votre texte.

9. L'avant-projet de loi prévoit la réalisation de tests afin de vérifier si les dispositions relatives à la protection des mineurs sont appliquées (art. 19 à 23). Êtes-vous favorable à ces mesures ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Les articles 19ss et en particulier l'article 22 al. 1 prévoient la possibilité de recourir à des mineur-e-s pour effectuer des achats et entrées tests, dont les résultats pourraient être utilisés dans le cadre des procédures pénales. Nous nous interrogeons quant au rattachement de cette méthode à la pratique de l'agent ou de l'agente infiltré-e. Or, les conditions pour mettre en place un agent ou une agente infiltré-e sont très strictes. De telles investigations secrètes sont limitées à certains crimes et présupposent notamment que l'infraction ait déjà été commise. Ces investigations doivent en outre être effectuées, en principe, par un membre d'un corps de police, ce qui finalement nécessite l'autorisation d'un-e juge ou d'une autorité administrative supérieure. A cet égard, nous nous permettons de rappeler que le Tribunal fédéral a considéré, dans l'arrêt du TF 6B_334/2011 (consid. 4.2), que les résultats de tests d'achats d'alcool par des mineur-e-s, ne pouvaient être utilisés dans le cadre d'une procédure pénale. Par déduction, nous nous demandons si cette jurisprudence est valable, mutatis mutandis, pour les films et jeux vidéo ? Nous relevons également l'ATF 140 I 353 (consid.7), qui met en exergue la problématique du rôle d'agent provocateur dans le domaine de la pédocriminalité, tout en nous interrogeant sur son éventuelle applicabilité dans le cas présent des achats tests.

10. L'avant-projet de loi prévoit une répartition de l'exercice de la surveillance entre les futures organisations de protection des mineurs, les cantons et l'OFAS (art. 24 à 26). Êtes-vous favorable à cette répartition ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Cliquez sur ce champ pour saisir votre texte.

11. L'avant-projet de loi prévoit que les acteurs du secteur du film, ceux du secteur du jeu vidéo, les prestataires de services de plateforme, la Confédération et les cantons prennent en charge les frais engendrés par l'application de la loi en question dans leur domaine de compétence respectif (art. 30). Êtes-vous favorable à cette proposition ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

Cliquez sur ce champ pour saisir votre texte.

12. En cas de contraventions, l'avant-projet de loi prévoit des dispositions pénales (art. 32 à 34). Êtes-vous favorable à ces dispositions ?

oui plutôt oui plutôt non non

Remarques :

S'agissant des dispositions pénales, il est relevé que seules les omissions intentionnelles sont sanctionnées par une amende de CHF 40'000.- au plus, à titre de contravention. Or, le Conseil d'Etat soutient l'opportunité de compléter l'art. 32 par un troisième alinéa, qui punirait aussi les omissions commises par négligence. Cet alinéa supplémentaire pourrait prévoir une amende dont le plafond serait réduit à CHF 10'000.-, par exemple. En effet, il n'est pas aisé de démontrer la réalisation d'un comportement intentionnel et le bien juridique protégé en l'espèce justifierait que les omissions commises par négligence, soient aussi sanctionnées

13. Avez-vous d'autres remarques à propos de cet avant-projet de loi ?

oui non

Remarques :

Cliquez sur ce champ pour saisir votre texte.